



Coordination de l'Accompagnement en Soins Palliatifs
Angevins
"CASSPA 49"

Statuts de l'association CASSPA

Article 1 : Dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Siège

Article 4 : Administration de l'Association

Alinéa 1 : Conseil d'administration

Alinéa 2 : Bureau

Alinéa 3 : Assemblée générale

Alinéa 4 : Présidence

Article 5 : Admission, perte de la qualité de membre et adhésion à l'Association

Article 6 : Ressources

Statut de l'Association

Article 1 : Dénomination

Est créée entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association prend le nom de :

CASSPA 49

L'appellation complète de cette association est : « Coordination de l'Accompagnement en Soins Palliatifs Angevine »

L'association a fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture de Maine et Loire et sera rendue publique par une insertion au journal officiel.

Article 2 : Objet

L'Association CASSPA 49 a pour objet dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, de coordonner, améliorer et développer les activités de soins palliatifs.

En particulier, l'Association aura comme missions de :

- promouvoir la démarche palliative des professionnels de santé en institution ou en exercice libéral,
- mettre en place des outils d'information, de travail et d'évaluation communs à l'ensemble des membres de la CASSPA 49 (protocoles, procédures, fiches de liaison, évaluation des pratiques professionnelles,...),
- favoriser l'interaction constante établissement/domicile en tenant compte du souhait du patient et de son entourage,
- favoriser les liens et les échanges entre les professionnels,
- encourager et participer à la réflexion des professionnels.

et toute autre mission susceptible d'améliorer la prise en charge des patients en soins palliatifs.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest Paul Papin d'Angers, cette domiciliation faisant l'objet d'une autorisation ainsi que d'une convention de fonctionnement avec celui-ci.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu du département du Maine et Loire par décision de l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 4 : Administration de l'Association

Les membres de l'Association sont des personnes morales ou des personnes physiques intéressées par l'activité du réseau.

L'Association se compose de différentes instances. Son règlement intérieur définit toutes les modalités de fonctionnement tant organisationnelles, administratives que scientifiques.

Alinéa 1 : Conseil d'administration

Principe

L'Association CASSPA 49 est administrée par un Conseil d'administration, lequel est présidé par le Président de l'Association élu conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 4. Le Conseil d'administration est constitué de membres représentatifs de toutes les catégories qui ont adhéré à l'association.

Composition

Le Conseil d'administration comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

Membres avec voix délibérative. Les membres sont représentés au Conseil d'administration par plusieurs collèges. Les personnes siégeant dans ces collèges sont élues à la majorité et pour une durée de 3 ans par l'Assemblée générale de l'association. Si la majorité de l'assemblée générale le demande, l'élection peut avoir lieu à bulletin secret. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le collège désigne un nouveau représentant lors de l'Assemblée générale lors de sa prochaine séance.

Les collèges sont composés comme suit :

- **collège 1** : membres fondateurs*(1 représentant par établissement) **10 sièges**
- **collège 2** : institutions du secteur sanitaire, social et médico-social
(1 représentant par établissement) **4 sièges**
- **collège 3** : professionnels de santé libéraux (médecins, infirmiers, psychologues, kinésithérapeutes, pharmaciens, ...) **4 sièges**
- **collège 4** : membres associés ** (bénévoles, association, usagers, etc.) **2 sièges**

- **collège 5 : membres des Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (EMSP)4 sièges**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent siéger qu'au titre d'un collège.

* En ce qui concerne les membres fondateurs du réseau, il s'agit des 16 établissements adhérents à la CASSPA 49.

- Centre de soins de suite Le Chillon Le Louroux Béconnais
- Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
- Centre mutualiste de soins de suite Saint Claude Trélazé
- Centre Paul Papin CRLCC Angers
- Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles Angers
- Clinique de l'Anjou Angers
- Clinique Saint Joseph Trélazé
- Hôpital à domicile Saint Sauveur
- Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée
- Hôpital local Aimé Jallot de Candé
- Hôpital local de Chalonnes sur Loire
- Hôpital local Marie Morna de Martigné Briand
- Hôpital local St Nicolas Angers
- Maison de convalescence de l'Anjou Angers
- Maison de retraite Saint Joseph Chaudron en Mauges
- Réseau saumurois de soins palliatifs

** Les membres associés. La qualité d'associé est accordée aux membres répondant à des caractéristiques spécifiques, analysées au cas par cas par le Conseil d'administration, qui souhaitent adhérer à l'Association. Une fois la qualité d'associé constatée, le membre bénéficie d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle spécifiques, établis par l'Assemblée Générale.

Membres avec voix consultative :

- toute personne dont le Conseil d'administration voudrait s'attacher la collaboration

Organisation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers des membres qui ont voix délibérative.

Les débats et délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration arrête les comptes, vote le budget de l'année à venir propose la nature du droit d'entrée et le montant de la cotisation et accepte les dons. Il présente à l'Assemblée Générale les demandes d'adhésion à l'Association ainsi

que sur les démissions éventuelles d'adhérents. Il choisit en son sein les membres composant le bureau de l'Association selon les modalités décrites à l'article 4 alinéa 2.

Décisions

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Alinéa 2 : Bureau

Principe

L'Association CASSPA 49 est administrée par un Bureau dirigé par le Président de l'Association.

Composition

Le bureau exécutif est composé comme suit :

- du Président de l'Association, obligatoirement issu du collège 1
- d'un Vice Président
- d'un Secrétaire
- d'un Secrétaire Adjoint
- d'un Trésorier

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration à la majorité des voix. Si au moins un tiers des membres du Conseil d'administration le demande, l'élection peut avoir lieu à bulletin secret. La composition du Bureau fera l'objet d'une délibération du Conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas de vacance, le Président convoquera le Conseil d'administration afin de pourvoir au remplacement du membre.

Pouvoirs

Le Bureau se réunit pour prendre des décisions concernant le fonctionnement courant de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Rôle des membres du Bureau

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile qu'elle est amenée à accomplir, notamment les actes engageant l'Association à l'égard des tiers.

Il est chargé de l'administration générale de l'Association ainsi que tous les actes courant de gestion. Il prépare les travaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration au moins une fois par an. Il procède à la signature des contrats et l'embauche du personnel.

En cas de nécessité, il est remplacé par le Vice Président et à défaut par un des membres du Conseil d'Administration.

Le Vice Président est chargé de suppléer le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé du fonctionnement administratif de l'Association et notamment de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration et du Bureau. Il peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. Pour l'élaboration du procès-verbal, il peut se faire assister.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans ses fonctions, en cas de besoin. Il est désigné par les EMSP pour une année. Un turn over est prévu entre les Equipes.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements, perçoit les recettes dues à l'Association et encaisse les cotisations sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité de toutes les opérations comptables. Il prépare le bilan et rend compte de sa gestion au Conseil d'administration ainsi qu'aux membres de l'assemblée générale.

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, le bureau tiendra un registre spécial sur lequel il devra être consigné les changements et modifications intervenus. Ce registre spécial, précisé dans le règlement intérieur, sera coté de la première à la dernière page et sera paraphé sur chacune de ses feuilles par la personne habilitée à représenter l'association.

Alinéa 3 : Assemblée générale

Chaque membre adhérent à la CASSPA 49 désigne un correspondant siégeant à l'Assemblée Générale.

Chaque professionnel de santé salarié des établissements membres fondateurs et des institutions du secteur sanitaire, social et médico-social peut adhérer à titre individuel à la CASSPA. Il participe au vote de l'élection des membres du Conseil d'Administration dans le collège représentant son établissement.

Organisation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président et au moins 1 fois par an ou sur demande d'au moins des 2/3 de ces membres. Les débats et décisions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu de réunion. Elle se réunit de droit à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Le scrutin secret peut être organisé à la demande d'un moins un tiers des membres présents.

Pouvoirs

L'Assemblée Générale approuve la gestion de l'année écoulée (activités réalisées, résultat de l'exercice financier). Elle se prononce suite à la présentation par le Trésorier d'un compte rendu financier de l'année écoulée. Elle procède au vote d'un « rapport d'orientation » présenté par le Président de l'Association sur les projets de l'Association pour la nouvelle année et les directives à suivre pour les administrateurs.

Sur proposition du Conseil d'Administration :

- elle accepte les demandes d'adhésion à l'Association ainsi que les démissions éventuelles des adhérents,
- elle détermine la nature du droit d'entrée et le montant de la cotisation annuelle.

Les membres élisent par collège leurs représentants siégeant au Conseil d'administration conformément à l'article 4 alinéa 1. Elle établit et met à jour la liste des membres de l'Association.

Toute modification des statuts de l'Association doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale en séance extraordinaire.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant en session extraordinaire.

Alinéa 4 : Présidence

Le Président représente de plein droit l'association.

Jusqu'à la première Assemblée générale, la Présidence sera tenue par le Coordinateur qui a été désigné pour assurer ladite mission dans l'attente de la délibération du Conseil d'administration.

Il est élu par le Conseil d'administration à la majorité des voix. Un vote à bulletin secret peut être organisé à la demande d'un moins un tiers de ses membres.

Le mandat du Président est d'une durée de 3 ans renouvelable. En cas d'empêchement, il est représenté par le Vice Président et en cas de son absence, il désigne un représentant appelé à assurer la Présidence.

Le lieu d'exercice du Président détermine la localisation du siège social de l'Association.

Il convoque le Conseil d'administration, l'Assemblée générale et le Bureau. Il fixe l'ordre du jour des séances. Il préside les réunions et en conduit les débats.

Le règlement intérieur de l'Association définit ses fonctions.

Article 5 : Admission, perte de la qualité de membre et adhésion à l'association

Alinéa 5.1 : Admission des membres

L'Association peut admettre au cours de son existence de nouveaux membres.

Les candidatures sont soumises au Conseil d'administration qui délibère sur l'admission provisoire du nouveau membre. La décision d'accueillir un nouveau membre est prise à l'unanimité. L'Assemblée générale la confirmera ou non en séance ordinaire.

L'admission n'est possible qu'une fois les conditions d'adhésion aient été remplies (cf.alinéa 3 du présent article).

Alinéa 5.2 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission, signifiée par écrit au Président de l'Association qui en informera les autres membres,
- par la radiation prononcée sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale, pour non – paiement de cotisation annuelle ou en cas de comportement faisant obstacle à la bonne réalisation des missions de l'association.
- par décès

La perte de la qualité de membre ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation annuelle de l'année à laquelle intervient le retrait quelque soit le motif.

L'Assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des ou du membres du Conseil d'administration.

Alinéa 5.3 : Adhésion

Chaque membre déclare accepter et signe la charte de la CASSPA 49. La charte est constituée d'une présentation générale de l'Association, de ses statuts, de la convention de partenariat entre l'Association et les établissements membres et de différentes annexes.

Pour adhérer, les membres doivent s'acquitter des obligations énumérées ci-dessous :

- signature de la convention de partenariat avec l'Association et d'un contrat d'engagement
- paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées principalement par les ressources de ses membres :

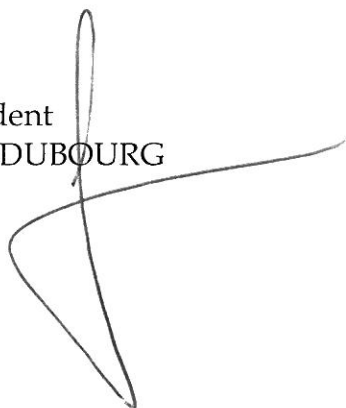
- le montant des cotisations

Elles peuvent être également assurées par :

- les subventions, dons et legs versés à l'Association
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

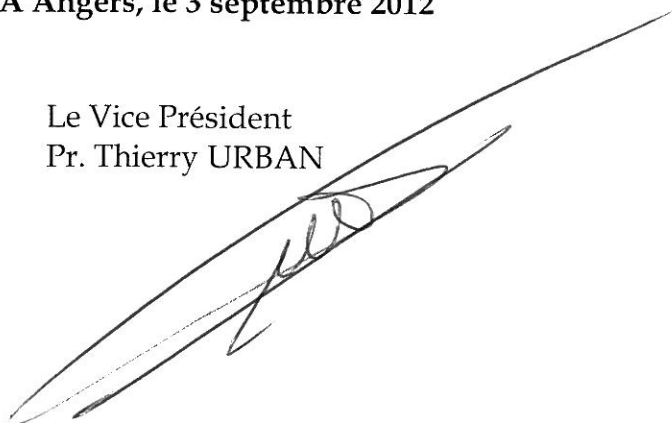
Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un pour le siège social et deux destinés au dépôt légal.

Le Président
M. Yves DUBOURG

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

A Angers, le 3 septembre 2012

Le Vice Président
Pr. Thierry URBAN

A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.